

neuvième jour du mois prochain, permettez-moi de m'enquérir si la question de préséance qui a été soulevée au cours de la présente année entre l'honorable juge Langelier et moi a obtenu une solution autorisée. Dans ce cas qui l'a rendue et quelle en est la nature?

Si aucune décision n'a été demandée ou obtenue, quelles sont alors les places respectives réservées aux sénateurs et à l'honorable juge Langelier?

Veuillez me croire, monsieur, votre humble serviteur,

P. LANDRY.

A cette lettre j'ai reçu le 26 octobre, la réponse suivante:

26 octobre 1909.

Monsieur le sénateur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 23 courant et de vous informer que Son Honneur le lieutenant-gouverneur n'a pas l'intention de changer l'ordre de préséance qui a toujours été suivi à Spencerwood.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le sénateur, votre obéissant serviteur,

VICTOR PELLETIER,
Capitaine, A.D.C.

A l'honorable P. Landry,
Sénateur,
Québec.

En réponse j'adressai, le 27 octobre, la lettre ci-dessous:

Québec, 27 octobre 1909.

Au capitaine Victor Pelletier,

Aide de camp de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Monsieur,—Votre réponse d'hier ne me donne pas le renseignement que je demandais. Vous me dites bien, d'une manière générale, que Son Honneur le lieutenant-gouverneur n'a pas l'intention de changer l'ordre de préséance qui a toujours été suivi à Spencerwood, mais vous ne m'indiquez, en aucune manière, quel est l'ordre suivi.

La dernière fois que j'ai assisté à un dîner d'Etat à Spencerwood c'était du temps de sir Louis Jetté, alors que le juge Routhier était juge en chef de la cour supérieure de la province de Québec, et, à ce titre, le juge Routhier avait préséance sur les sénateurs. Mais je ne reconnais pas au juge Langelier le titre de juge en chef de la cour supérieure de la province de Québec, puisque cette position est actuellement occupée par le juge Tait, et conséquemment je ne puis accepter que le juge Langelier ait préséance sur les sénateurs. Que si l'on invoque son titre de juge en chef suppléant je vous ferai remarquer que pareil titre n'a jamais existé. La commission de l'honorable magistrat, en date du 16 juin 1906, comporte simplement que l'honorable François Langelier, juge puiné de la cour supérieure de la province de Québec, remplira les devoirs de juge en chef de la cour supérieure de la province de Québec, dans et pour le district de Québec, tel que compris et défini pour la cour de revision.

Je vous ferai remarquer de plus que le chapitre XII de la 50 Victoria des Statuts de la province de Québec n'ayant jamais été mis en vigueur, la position qu'occupe actuellement

Hon. M. LANDRY.

sir François Langelier est irrégulièrement et illégalement détenue par lui, au détriment du doyen des juges de la cour supérieure dans le district de Québec, que la loi, encore en force aujourd'hui, le chapitre VII de la 47 Victoria des Statuts de la province de Québec, désigne comme le titulaire légitime de cette charge.

En face de la situation respective où se trouvent les sénateurs et l'honorable juge Langelier et devant l'ordre de préséance établi par le gouvernement impérial lui-même et mis en force dans ce pays, je vous prie de vouloir bien, mettant de côté toute réponse diplomatique, me déclarer sans détour si je dois avoir la place à laquelle j'ai droit à titre de sénateur; en d'autres termes, si M. le juge Langelier a, oui ou non, préséance sur les sénateurs.

Je me permets d'ajouter à cette lettre une copie d'une étude que j'ai publiée sur cette même question en avril dernier. Elle peut servir de complément à la présente missive.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre humble serviteur,

P. LANDRY.

Monsieur l'aide-de-camp du lieutenant-gouverneur me répondit comme suit:

29 octobre 1909.

Monsieur le sénateur,

En réponse à votre lettre en date du 27 de ce mois, j'ai l'honneur de vous informer que Son Honneur le lieutenant-gouverneur ne croit pas devoir discuter avec qui que ce soit l'ordre de préséance qu'il devra assigner à chacun des personnages qu'il a l'honneur d'inviter à sa table. Comme par le passé, il donnera à chacun la place qu'il croit devoir lui appartenir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le sénateur, votre obéissant serviteur,

VICTOR PELLETIER,
Capitaine, A.D.C.

A l'honorable P. Landry,
Sénateur,
Québec.

Le lieutenant-gouverneur s'attendait, sans doute à mon refus, et il était aussi d'avis, sans doute, que, si je refusais son invitation, après avoir reçu les réponses que je viens de lire, je me mettrais dans mon tort, et il aurait pu dire: "Eh bien, il a refusé mon invitation; mais s'il l'avait acceptée, nous lui aurions donné la place à laquelle il avait droit".

J'ai répondu comme suit:

Québec, 30 octobre 1909.

Au capitaine Victor Pelletier,

Aide de camp de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Monsieur,—Votre lettre du 29 m'arrive en m'apportant la déclaration:

1. Que Son Honneur le lieutenant-gouverneur ne croit pas devoir discuter l'ordre de préséance qu'il assignera à chacun de ses invités.

2. Qu'il donnera à chacun la place qu'il croit devoir lui appartenir.